Publiée en ligne le 21 DEC. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2023-153

L'an deux mille vingt trois, le 18 décembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 5 décembre 2023

Nombre de délégués :

☐ en exercice : 29

☐ présents : 18

☐ votants : 28

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Pierre ROUX, Mme Catherine L'OFFICIAL, M. Francis CUBERTAFON, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA, conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Jacques BLONDY, M. Pierre MILLET-LACOMBE, M. Laurent GORYL, Mme Céline BOYARD, Mme Sandrine FUSADE, Mme Evelyne MACHANE, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Monique PLAZZI, M. François BOISSERIE.

Pierre MILLET-LACOMBE donne pouvoir à Marie Madeleine LORIN
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Stéphanie TOESCA
Evelyne MACHANE donne pouvoir à Annick HUCHET
Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Patrick DARY
Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT
François BOISSERIE donne pouvoir à Roland POURCHET
Monique PLAZZI donne pouvoir à Francis DELORT

SECRETAIRE : Francis CUBERTAFON

OBJET :

Association "Pomme de Reinette"

Mise à disposition d'une auxiliaire de puériculture

Rapporteur : J. Cl. FRACHET

Considérant que les agents fonctionnaires recrutés par un EPCI et travaillant pour une association assurant des missions de service public pour cet établissement doivent être mis à disposition de cette association ;

Considérant que Madame Carole GORYL, auxiliaire de puériculture, travaille au sein du multi accueil (crèche, halte-garderie) qui est géré par l'association "Pomme de reinette" ;

Considérant que l'agent a acquis le statut de fonctionnaire au 1er septembre 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **met** à disposition l'auxiliaire de puériculture à temps complet à l'association "Pomme de reinette" pour 1 an à compter du 1er janvier 2024 ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le secrétaire

F. CUBERTAFON

Le Président

P. DARY

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231218-DC2023410394-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

4, rue du 8-Mai-1945
B.P. 28
87500
Saint-Yrieix-la-Perche

tél. : 05 55 08 88 76
fax : 05 55 08 21 80

www.communaute-saint-yrieix.fr
info@communaute-saint-yrieix.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION d'une Auxiliaire de Puériculture auprès de l'association Pomme de Reinette

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par Monsieur **Patrick DARY**, Président, autorisé par délibération n°2023-153, d'une part,

ET :

L'association Pomme de Reinette, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne VENTEAU, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publiques et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'objet de l'association Pomme de Reinette et les missions de services publics qui lui sont confiées,

Considérant l'accord de Madame Carole GORYL,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met Madame Carole GORYL à la disposition de l'association Pomme de Reinette.

Article 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :

Madame Carole GORYL, auxiliaire de puériculture de classe normale, est mise à disposition de l'association Pomme de Reinette.

Elle sera chargée de l'accompagnement des apprentissages des jeunes enfants jusqu'à 6 ans dans le cadre des missions du multi accueil Pomme de Reinette.

Article 3 – Durée de la mise à disposition :

Madame Carole GORYL est mise à disposition de l'association Pomme de Reinette du 1er janvier au 31 décembre 2024, sur la base d'un service hebdomadaire de 37,45 heures.

Article 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :

L'association Pomme de Reinette fixe les conditions de travail de Madame Carole GORYL dans la limite de la durée hebdomadaire de travail avec établissement d'un planning établi mensuellement.

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix prend quant à elle les décisions relatives aux congés annuels de l'intéressé, dans l'intérêt du service du multi accueil Pomme de Reinette.

La situation administrative de Madame Carole GORYL (carrière, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés pour invalidité temporaire imputable au service, évaluation professionnelle, discipline…) est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Article 5 – Discipline :

La pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

En cas de faute, le représentant de l'association Pomme de Reinette peut saisir le Président de la Communauté de Communes pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la communauté et l'association.

Article 6 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix verse à Madame Carole GORYL, une rémunération afférente à son grade et à son indice brut (celui détenu au moment de la signature est IB : 416 – IM : 377) comprenant un régime indemnitaire.

L'association Pomme de Reinette ne verse aucun complément de rémunération à Madame Carole GORYL, sous réserve des remboursements de frais.

Article 7 – Remboursement de la rémunération :

L'association Pomme de Reinette remboursera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix le montant de la rémunération de Madame Carole GORYL ainsi que les cotisations et contributions afférentes y compris le maintien de traitement pendant les congés de maladie ordinaire.

Article 8 – Modalité de contrôle des activités du fonctionnaire mis à disposition :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Carole GORYL sera établi, chaque année, par le responsable de l'association Pomme de Reinette et transmis à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

Ce rapport est ensuite transmis à la collectivité chargé d'organiser l'entretien professionnel annuel.

Article 9 – Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Carole GORYL peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention dans le respect d'un préavis d'un mois à la demande soit de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, soit de l'association Pomme de Reinette, soit de l'agent.

Si au terme de la mise à disposition Madame Carole GORYL ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'elle exerçait à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, elle bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 10 – Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 11 – Transmission :

La présente convention sera transmise à la Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Vienne, à l'association Pomme de Reinette, à Madame GORYL ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Yrieix, le

Pour l'association Pomme de Reinette

La Présidente,

F. VENTEAU

Pour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX 87

P. DARY